TR 45-327-PM 146/ 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°146 / 2025

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

FERMETURE TEMPORAIRE DE CHEMINS COMMUNAUX POUR BATTUE DE CHASSE

***** SAISON 2025 / 2026 *****

Territoire communal
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 141-8 relatif aux chemins ruraux ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 424-3 et suivants relatifs à la chasse ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELAROCHE Jo, en date du vendredi 10 octobre 2025,

Considérant que des chasses au grand gibier doivent être organisée sur la commune de Trainou aux dates mentionnées à l'article 2 du présent,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des chasses au grand gibier organisées par l'Amicale de Chasse des Barres, la circulation des piétons et des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

Intersection route de Donnery/Chemin de Bas les Armes
direction Route forestiere de la Noue Veslée
Le Sausseux

Intersection route de Donnery/Chemin de Bas les Armes
direction rue de Chécy
Les Armes Blanches

Article 2 : Les dates de ces chasses au grand gibier sont fixées comme suit :

-Mardi 04 Novembre 2025
-Mardi 18 Novembre 2025
-Mardi 02 Décembre 2025
-Mardi 16 Décembre 2025
-Mardi 30 Décembre 2025
-Mardi 13 Janvier 2026
-Mardi 27 Janvier 2026
-Mardi 10 Février 2026
-Mardi 24 Février 2026

Article 3 : Un barriérage et/ou des panneaux signalant des tirs à balles seront apposés à l'entrée des chemins par les organisateurs. Les gardes-chasses surveilleront les accès sur ces chemins communaux

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et verbalisée selon la législation en vigueur. Les véhicules qui se trouveront sur la place gênant le bon déroulement de ces battues seront pris en charge par la fourrière agréée pour y être remisés. Les frais d'enlèvement seront à la charge du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Aymeric PEPION

